



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2025-217

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

VU, le bail du 1^{er} août 2013 en sous-location à l'association Secours Populaire d'un local de 122 m², sis 56 rue Jean Jaurès à Lorette, signé pour 12 ans

CONSIDERANT que le bail à sous-location parvient à échéance le 31 août 2025 et qu'il convient de le renouveler ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un nouvel acte de location

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 et ce pour une durée de 12 années entières et consécutives, la Commune de Lorette renouvelle le contrat en sous-location d'un local de 122 m² sis 56 rue Jean Jaurès à Lorette, et ce à titre gracieux à l'antenne lorettoise du Secours Populaire. Les factures d'eau, d'électricité et de chauffage seront acquittées par la Ville.

Article 2^{ème} : d'accepter l'acte de location qui en découle et de le signer ;

ARTICLE 3^{ème} : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 19 août 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

No 476 le 20/08/25

Affiché le 22 OCT. 2025





Référence : 2025-218

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, présente au public la projection de 2 films de cinéma le 29 Octobre et le 10 Décembre 2025 à la salle Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant la proposition de la société El Christophe Liaboeuf Pourquoi pas plus ? sise 25 avenue Berthelot 69 007 LYON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société El Christophe Liaboeuf Pourquoi pas plus ? sise 25 avenue Berthelot 69 007 LYON la projection de 2 films de cinéma le 29 Octobre et le 10 Décembre 2025 à la salle Jean Rostand pour un montant de 714,81 €GT (TVA non applicable, article 293 B du CGI).

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **311**, service **SAISON CULTURELLE** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 22 août 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

25 Août 2025

22 OCT. 2025



Référence : 2025-219

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de commander de formulaires pour le service urbanisme (dossier Permis de construire) et pour le service Etat civil (livrets de famille personnalisée, étui et documents annexes) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **BERGER LEVRAULT Editions** 525, rue André Ampère 54 250 CHAMPIGNEULLES ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **BERGER LEVRAULT Editions** 525, rue André Ampère 54 250 CHAMPIGNEULLES, la fourniture et livraison de formulaires pour le service urbanisme (dossier Permis de construire) et pour le service Etat civil (livrets de famille personnalisée, étui et documents annexes) pour un montant total de **1 059,49 € TTC (882,91 € HT)**, frais de port inclus ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **6236 Catalogues et imprimés**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **22800000-8. Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres articles de papeterie imprimés en papier ou en carton** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26 août 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/08/2025

Notifié, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-220

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter des étagères pour le stockage de produits d'entretien sur les sites de la médiathèque-ludothèque et de la restauration scolaire :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PELLUAZ BRICOMARCHE** sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PELLUAZ BRICOMARCHE sise Zac Brunon Valette, 42800 RIVE-DE-GIER la fourniture d'étagères pour le stockage de produits d'entretien sur les sites de la médiathèque-ludothèque et de la restauration scolaire pour un montant de **508,40 € TTC (423.67€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221,

- Fonction 251 Restaurant scolaire pour un montant de 345.71 € TTC.
- Fonction 321 Médiathèque pour un montant de 162.69 € TTC

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/08/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28/08/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-221

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer le matériel de téléphonie mobile de 3 agents du Pôle Jeunesse,

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03**, dans le cadre de la souscription à l'offre « **Performance entreprise** », la fourniture (en renouvellement) de 3 smartphones avec accessoires pour 3 agents du Pôle Jeunesse pour un **montant de 485,64 € TTC (404,7 € HT)**.

Article 3^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à L'article **60632 petits équipements, Fonction 331 : Pôle Jeunesse**, code CPV : **32250000-0 Téléphones mobiles** ;

Article 4^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 août 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

29/08/2025
22 OCT. 2025



Référence : 2025-222

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer une nourrice de refoulement des 2 pompes du château d'eau.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, la fourniture et remplacement d'une nourrice de refoulement des 2 pompes du château d'eau pour un montant de **1 164,00 € TTC** (970,00 € HT)

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 29/08/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 01/09/2025
Affiché, le 22 OCT. 2025



Référence : 2025-223

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un support vélo 6 places à installer sur le parking de la médiathèque ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture d'un support vélo simple 6 places face à installer sur le parking de la médiathèque, pour un montant de **402,00 € TTC (335,00 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **60632**, Fonction 845, Service VOIRIE ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 29/08/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le
Affiché, le

01/09/2025

122 OCT. 2025



Réf : GT/DG

DECISION N°2025-224

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la demande de l'association FCPE de pouvoir utiliser le copieur des écoles publiques pour pouvoir effectuer les photocopies dont elle a besoin dans le cadre de ses seules activités ;

CONSIDERANT que seul le copieur situé dans l'Hôtel de Ville dispose d'un système de comptage sécurisé du nombre de photocopies effectuées

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée de 6 ans, une convention de mise à disposition d'un copieur à l'association des parents d'élèves FCPE de Lorette;

ARTICLE 2: de prévoir qu'en contrepartie, l'association doit rembourser à la Commune le coût réel des photocopies effectuées (cartouches d'encre + papier) selon le coût unitaire facturé à la commune par ses fournisseurs.

ARTICLE 5 : D'accepter la convention de mise à disposition qui a été paraphée par les parties en présence.

ARTICLE 6 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 1^{er} septembre 2025

Notifié le 1/09/25

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Affiché le 22 OCT. 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2025-225

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité acheter un jeu de motricité pour les enfants de l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **EDUC LOISIRS** 10, rue Jean Perrin 17 000 LA ROCHELLE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **EDUC LOISIRS** 10, rue Jean Perrin 17 000 LA ROCHELLE aux la fourniture et livraison un jeu de motricité pour les enfants de l'école maternelle Marie Curie, pour un montant total de **470,00 € TTC** frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **211**, Service **ECOLE MATERNELLE**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 01/09/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

21 09 / 20 25

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-226

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de pansements, sparadraps et sérums physiologiques pour les enfants de l'école primaire Jean de la Fontaine ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant l'offre de la **PHARMACIE DE LA FONTAINE** 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **PHARMACIE DE LA FONTAINE** 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de de pansements, sparadraps et sérums physiologiques pour les enfants de l'école primaire Jean de la Fontaine, pour un montant de 518,02 € TTC (431.68 HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, à l'article **6475 Médecine du travail - pharmacie**, Fonction 212 Ecole Primaire, code CPV **33 600 000-6 Produits pharmaceutiques** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 septembre 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

3109/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-227

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative (Travaux de remplacement d'une vitre cassée) sur le véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CG CARROSSERIE** 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CG CARROSSERIE 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE la maintenance curative (Travaux de remplacement d'une vitre cassée) sur le véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de **386,26 € TTC (321,88 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 845 VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Lorette, le mercredi 3 septembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

4 109 / 2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-228

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du cardan avant gauche du Renault Trafic immatriculé ET 136 CX ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux Ets RELAIS Pneus domicilié 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement du cardan avant gauche du Renault Trafic immatriculé ET 136 CX, pour un montant de 534.83 € TTC, soit 445,69 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 510, Service CTM** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 03/09/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

4/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025





Référence : 2025-229

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant d'installer une enseigne sur le parvis de la médiathèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant, l'offre de la société **AGENCE BRUNO** sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société AGENCE BRUNO sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine la fourniture et pose d'une enseigne sur le parvis de la médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **1 140,00 € TTC (950,00 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60632** Petits équipements, FONCTION 313 BIBLIOTHEQUE,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le jeudi 4 septembre 2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

5109/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-230

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision complète des 2 saleuses ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Bucher municipal coudes** ZA Perrache 63 114 COUDES ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Bucher municipal coudes ZA Perrache 63 114 COUDES, la révision complète des 2 saleuses sur les 2 camions Renault Midleum pour un montant total de 7 032,44 € TTC (5 860,36 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **6156**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

9/09/2025

22 OCT. 2025

Fait à LORETTE, le 8 septembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-~~231~~

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à Mme Michele CHALANCON, sise 625 Rue de la Patache 26 750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE, 6 sessions de 2 heures d'analyses des pratiques professionnelles pour les agents du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 1 200,00 € (12 heures à 100 € de l'heure) et 180 € de frais de déplacement (soit 30 € HT par séance) soit un total de 1 380 € TVA non applicable.

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

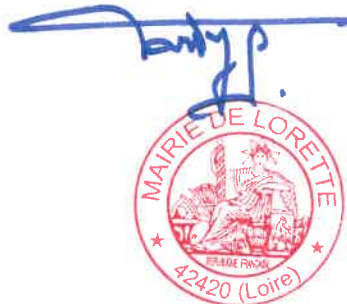
09/09/2025

122 OCT. 2025

Fait à Lorette, le 08/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-232

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant, que la commission « **Conseil d'Initiation à la vie locale** », a décidé de remettre aux élèves de CM2 des écoles primaires de Lorette des dictionnaires et des livrets pour l'entrée au collège ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant qu'à ce titre l'offre de la société **LIRE DEMAIN 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier, dans le cadre du « **Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL** », à la société **LIRE DEMAIN 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS**, la fourniture de 65 dictionnaires et des livrets pour l'entrée au collège destinés à être remis aux élèves de CM2, pour un **montant de 1 120,60 € TTC (1 062,16 € HT) TVA à 5.50 %** ;

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **65131**, Fonction **212 Ecoles Primaires**, Services **ECFONT** et **ECPRIV**, codes CPV : **22 114 100-3 Dictionnaires** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 9 septembre 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

10/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-233
Opération Façades : Dossier DUBUIS

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 ;
VU, la demande présentée par **MME DUBUIS Pauline** de l'immeuble sis **23 Plaine de Grézieu** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 9 septembre 2025**

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **MME DUBUIS Pauline**
- immeuble concerné sis –**23 Plaine de Grézieux** 42420 Lorette (immeuble < 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades visibles	248	5536, 65	14 880, 00	1 384, 16
<i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de 60 €/m²</i>				
* Pour les façades non visibles	42	804, 25	2 520, 00	402, 13
<i>50% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i>				
TOTAL Montant SUBVENTION (plafond 2800 €)				1 786, 29 €

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :



VILLE
DE

LORETTE

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précitées ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 9 septembre 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le 15/9/25

Transmis au contrôle de légalité le 11/9/25

Affiché le 22 OCT. 2025

le 15/9/25

Certifié exécutoire le 11/09/2025

N° AR 042-214201238-20250910-d-2025-233-AU





Référence : 2025-234

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées place du III^e Millénaire à l'occasion du 8 décembre 2025, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société MORIAU DIDIER 186 Chemin des Verchères 01800 MEXIMEUX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MORIAU DIDIER 186 Chemin des Verchères 01800 MEXIMEUX, (à l'occasion des animations prévues place du Troisième Millénaire à Lorette, le 8 décembre 2025) la mise à disposition d'un manèges forains de type Carrousel pour un montant de **5 250,00 € TTC** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **023**, service **FESTIVITES**, code CPV **37535000-7** *Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines* ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le
Affiché, le

12 10 91 2025

22 OCT. 2025

Fait à LORETTE, le 10 septembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-235

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'équiper la salle Jean Moulin en tant qu'établissement recevant du public d'un défibrillateur ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHYSIOLAX Laboratoires** 9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **PHYSIOLAX Laboratoires** 9, allée de l'Octroi 42 800 CHATEAUNEUF, la fourniture d'un défibrillateur avec armoire intérieure à installer dans la salle Jean Moulin (en tant qu'établissement recevant du public), pour un **montant de 1 824,00 € TTC (1 520,00 € HT)**.

Article 3^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées aux imputations comptables suivantes l'Article **2188 Service 313 Médiathèque**.

Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

12/09/2025

22 OCT. 2025



Référence : 2025-236

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de la Médiathèque Yves Duteil en jeux de société ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société O TOUR DU JEU 6, rue de la République 42 350 LA TALAUDIERE ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société O TOUR DU JEU 6, rue de la République 42 350 LA TALAUDIERE, la fourniture de jeux de société destinés la Médiathèque Yves Duteil, pour un montant de **369,60 € TTC** ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632**, Fonction **321**, Service **MEDIAT**, Code CPV : **37524000-7. Jeux** ;

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LORETTE, le 11 septembre 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 12/09/2025

Affiché, le 22 OCT. 2025



Référence : 2025-237

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance** 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance** 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture et livraison de livres non scolaires (bandes dessinées et romans), destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **1 622,00 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **313 Bibliothèques, Médiathèques, service MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12109/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-238

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 8 Décembre 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition téléphonique de **M. GRIVOLAT Fabrice** n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, pour la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **M. GRIVOLAT Fabrice** n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la mise à disposition de stands avec animateurs et lots à gagner (tir à la carabine, pêche aux canards) pour les festivités du 8 Décembre 2025, pour un montant de **1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

Affiché, le

12/09/2025

22 OCT. 2025

Fait à LORETTE, le 11/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-239

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'aménagement paysager des espaces verts du restaurant scolaires "La table des écoliers" ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** sise 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE l'aménagement paysager des espaces verts du restaurant scolaire "La table des écoliers", pour un montant de 5 220,00 € TTC (4350,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

15/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025

Fait à LORETTE, le 12/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-240

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du carburant et des ratissoires pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 5 ratissoires et d'un fût de 60 litres de carburant (Motomix) pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 647,28 € TTC (539,40 € HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, 15/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

16/09/2025

22 OCT. 2025



Référence : 2025-241

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie ;

Considérant la nécessité de confier une mission de maîtrise d'œuvre complète à un cabinet en capacité de concevoir et diriger lesdits travaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition d'honoraires de la société **SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SOTREC INGENIERIE** 27, rue de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, une mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux de réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, pour un montant de **20 094,00 € TTC (16 745 ,00 € HT)**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2315**, fonction **824 Autres opérations d'aménagements urbains**, programme Fonction : réaménagement de la cour de l'école Marie Curie, code CPV : **71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 septembre 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

16/09/2025

Affiché, le

12 2 OCT. 2025



Référence : 2025-242

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité acheter un lave-linge séchant pour la médiathèque-ludothèque et le restaurant scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS, la fourniture et livraison d'un lave-linge séchant pour la médiathèque-ludothèque et le restaurant scolaire, pour un montant total de **594,00 € TTC** (soit **495,00 € HT**, taxe éco-contribution comprise) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements, Fonction 211**,

- Service **MEDIATHEQUE** fonction 313 pour un montant de 190,08 € TTC.
- Service **CANTINE** fonction 281 pour un montant de 403,92 € TTC.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15/09/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

16/09/2025
22 OCT. 2025



Référence : 2025-243

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acquérir 2 panneaux de basket pour le complexe sportif Pierre Mendes France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture 2 panneaux de basket pour le complexe sportif Pierre Mendes France, pour un montant de **307,52 € TTC (256,50 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **60632**, Fonction 321, Service COMPLEXE SPORTIF ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 16/09/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

17/10/2025
22 OCT. 2025



Référence : 2025-244

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser l'aménagement des massifs devant la salle Jean Rostand ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Gier Paysages** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Gier Paysages** sise 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE l'aménagement des massifs devant la salle Jean Rostand, **pour un montant de 857,44 € TTC (714,53 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **61521**, fonction **511** Espaces verts.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

18/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-245

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants une prestation de traiteur pour l'inauguration de la médiathèque et du restaurant scolaire le 25 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société Mille Et Un Repas** 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 200 personnes, à l'occasion de la cérémonie pour l'inauguration de la médiathèque et du restaurant scolaire le 25 octobre 2025, au prix unitaire de 17,30 € TTC la part (soit un montant de 3 460,00 € TTC) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 020 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 18/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

19/09/2025

22 OCT. 2025

DECISION N°2025-246 FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services communaux

DECIDE

Article 1er : De modifier ainsi qu'il suit les différents tarifs communaux à compter du 1^{er} octobre 2025 :

POUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE (par m²)

- Trentenaire	210,00 €
- Cinquantenaire	418,00 €
- Perpétuelle	1 730,00 €

POUR LES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM (FORFAIT)

Columbarium (case à 3 urnes) : 10 ans	216, 00 €
15 ans	346, 00 €
Columbarium (case à 4 urnes) : 10 ans	288, 00 €
15 ans	461, 00 €

POUR LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL SITUE DANS LE CIMETIERE :

- 1er mois : 26,00 €	} chaque mois commencé est dû
- 2ème mois : 37,00 €	
- A partir du 3ème mois : 63,00 €	

POUR LA FOURRIERE MUNICIPALE (chats et chiens)

- Participation pour frais administratif du propriétaire du chien ou du chat qui aura été conduit à la fourrière municipale (par animal)	78,00 €
- Participation pour frais administratif du propriétaire du chien ou du chat qui aura été conduit à la SPA de Brignais (par trajet)	112,00 €





VILLE
DE

LORETTE

🔑 POUR LA SALLE DES FETES « Jean Rostand »

1 - spectacles, activités culturelles, expositions vente, activités récréatives

a. Associations communales : 2 premières manifestations gratuites puis	174,00 €
b. Familles lorettoises, CE lorettois et organisme à vocation publique	174,00 €
c. Associations extérieures et entreprises dont le siège social est situé sur la Commune	576,00 €
d. Entreprises et CE non lorettois	720,00 €

2 - Apéritifs d'honneur

a/ Familles domiciliées à LORETTE, associations et organismes Lorettois (dont entreprises et CE), organismes à vocation publique:

- avec salle traiteur	202,00 €
- sans salle traiteur	130,00 €

b/ Associations extérieures

- avec salle traiteur	259,00 €
- sans salle traiteur	173,00 €

c/ Entreprises et CE non lorettois

- avec salle traiteur	792,00 €
- sans salle traiteur	720,00 €

3 - Repas dansants et bals

a/ Associations communales

- 1^{ère} soirée gratuite et 2^{ème} soirée gratuite si intervalle > 6 mois avec la 1^{ère}
- 2^{ème} soirée si intervalle < 6 mois avec la 1^{ère} ou 3^e soirée et suivantes :

- avec salle traiteur	547,00 €
- sans salle traiteur	360,00 €

b/ Autres organismes de Lorette ou organismes à vocation publique

- avec salle traiteur	547,00 €
- sans salle traiteur	340,00 €

c/ Associations extérieures

- avec salle traiteur	865,00 €
- sans salle traiteur	518,00 €

4-Réunion de syndics

Réunion syndics pour immeuble situés sur la commune	0, 00 €
➔ Caution :	90, 00 €

LOCATION DU VIDEOPROJECTEUR

Pour tous les utilisateurs	79,00 €
----------------------------	---------



VILLE
DE

LORETTE

Attention : le câble HDMI et l'ordinateur portable ne sont pas fournis

NETTOYAGE DE LA SALLE

- de la salle intégrant les toilettes et la cuisine (sans tables et chaises)	188,00 €
- par lot indivisible de 50 tables et 300 chaises	130,00 €

CAUTION*

Associations lorettoises	0, 00 €
Particuliers ou autres organismes	
- sans salle traiteur :	1 122,00 €
- avec salle traiteur et/ou sonorisation	1 458,00 €

**Virement ou chèque de banque uniquement*

POUR LES SALLES BRAEMER, VENTURA, MEUNIER ET MOULIN

LOCATION :

- Associations communales, tous partis politiques, établissements publics communaux ou extérieurs, comité d'entreprises, syndicats pour immeuble situés sur la commune	0.00 €
- Autres dont associations extérieures, comité d'entreprises	
- Braemer et Meunier	50, 00 €
- Ventura	66, 00 €
- Moulin	100, 00 €

CAUTION* :

- Associations Lorettoises :	0.00 €
- Autres utilisateurs :	90.00 €

**Virement ou chèque de banque uniquement*

↳ SALLE MULTIFONCTIONS "L'Ecluse" – Avec hall d'entrée + bar + toilettes

A) LOCATION

a. par une association ou un comité d'entreprise lorettois

- 1^{ère} soirée ou 2^{ème} soirée de l'année civile si intervalle > 6 mois avec la 1^{ère} Gratuite
- 2^{ème} soirée si intervalle < 6 mois avec la 1^{ère}, et 3^{ème} soirée, et soirées suivantes : 1 028, 00 €

Ces deux soirées gratuites s'analysent sans possibilité de cumul avec les 2 soirées gratuites accordées pour la salle Jean Rostand.

Page 3 / 9



VILLE
DE

LORETTE

Ces tarifs intègrent le parquet de danse et/ou podium aux dimensions souhaitées. Une mise à disposition gratuite de la tribune est prévue pour l'une des deux soirées gratuites pour l'organisation de spectacles, gala de danse ou d'expression corporelle et conférences.

b. Par une association ou un comité d'entreprises non loretois, une société commerciale économique ou culturelle, un organisme à vocation publique

Location avec podium et avec ou sans chaises jusqu'à 600 places : 1 110,00 €

B) PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

- Espace scénique (montage et démontage) :	1 630,00 €
- Tribune 300 places (fauteuils velours, confort, cinéma) + podium et avec ou sans les 250 chaises supplémentaires :	1 541,00 €
- Vidéo transmission grand écran avec présence obligatoire d'un régisseur :	576,00 €
- Sonorisation avec présence obligatoire d'un régisseur :	360,00 €
- Nettoyage	
* de la salle multifonctions intégrant les toilettes, le hall d'entrée	188,00 €
* par lot indivisible de 50 tables et 300 chaises	130,00 €

CAUTION*

Associations loretoises	0 €
Autres organismes	1 650,00 €

**Virement ou chèque de banque uniquement*

POUR LA LOCATION DE MATERIEL

❖ Microphone (pour utilisation dans les salles municipales)	30,00 €
---	---------

Pour tous les utilisateurs habitant hors de la commune ou les habitants de Lorette organisant une fête hors de la commune

❖ Podium (6 m x 4)	359,00 €
❖ Podium (9,60 x 8,4)	992,00 €
❖ Table (unité)	10,00 €
❖ Banc (unité)	5,00 €
❖ Chaise (unité)	1,50 €
❖ Transport le Km	1,50 €

POUR LA MEDIATHEQUE – abonnement annuel:

(Possibilité d'emprunt de 4 livres plus 4 cassettes ou 4 CD)

❖ Enfant loretois jusqu'à 15 ans	
----------------------------------	--

Gratuit



VILLE
DE
LORETTE

❖	Enfant lorettois de 15 ans à 18 ans	3,00 €
❖	Adulte lorettois	10,00 €
❖	Lecteur non lorettois	17,00 €
❖	Elèves scolarisés dans une école publique de la Commune	Gratuit
❖	Remise d'une nouvelle carte en cas de perte	2,00 €
❖	Vente de livres :	
✓	« Lorette, « 35 ans de passion raisonnée » (à l'unité),	
	Lorettois	13,00 €
	Non Lorettois	26,00 €
✓	« Lorette, une passion collective » (à l'unité)	
	Lorettois	13,00 €
	Non Lorettois	26,00 €

→ en cas d'envoi du document par voie postale, l'usager devra s'acquitter en sus du montant du coût de l'envoi de l'ouvrage en recommandé avec accusé de réception.

- ❖ Participation aux frais administratifs à titre de pénalités en cas de retard de restitution :
 - 1^{er} rappel (date de retour de passée de 15 jours) : 0,00 € (tolérance)
 - 2^{ème} rappel (date de retour dépassée de 2 mois) : 5,00 € par document
 - 3^{ème} rappel (date de retour dépassée de 3 mois) : mise en recouvrement auprès de la régie municipale de la valeur de remplacement des documents (valeur de rachat neuf + pénalité forfaitaire de retard de 5,00 € par document)
- ❖ Participation aux frais en cas de perte de document : valeur rachat neuf + pénalité de 5 € par document.

POUR LA LUDOTHEQUE – abonnement annuel :

❖	Gratuit pour les partenaires locaux	
❖	Personne de la commune par enfant	8,00 €
❖	Personne extérieure par enfant	15,00 €
❖	Partenaires extérieurs	24,00 €

POUR LES PHOTOCOPIES

*** Photocopies effectuées au bénéfice des seules associations locales Noir et Blanc:**

❖	Format A 4 (simple)	0,05 € l'unité
❖	Format A 4 (recto-verso)	0,10 € l'unité
❖	Format A 3 (simple)	0,10 € l'unité
❖	Format A 3 (recto-verso)	0,20 € l'unité

Photocopies effectuées au bénéfice des seules associations locales Couleur:

❖	Format A 4 (simple)	0,10 € l'unité
❖	Format A 4 (recto-verso)	0,20 € l'unité
❖	Format A 3 (simple)	0,15 € l'unité



VILLE
DE

LORETTE

❖ Format A 3 (recto-verso)

0,30 € l'unité

Utilisateur du panneau « Loto » :

12,00 € la journée

Utilisation de la machine à barbe à papa aux seules associations lorettoises ou aux comités d'entreprise dont le siège est à Lorette qui devra être restitué à l'issue de la manifestation

30,00 € la journée

Utilisation des microphones aux utilisateurs de salles communales qui devra être restitué à l'issue de la manifestation :

30,00 € la journée

**DROIT DE PLACE FORFAITAIRE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A
L'EXCEPTION DE LA PLACE DU IIIÈME MILLENAIRE, PAYABLE D'AVANCE SAUF POUR LES
CIRQUES A SAVOIR :**

- ❖ Pour tout véhicule occupant un emplacement inférieur à 12 m² à 10 euros par jour
- ❖ Pour tout véhicule occupant un emplacement compris entre 12 m² et 24 m² à 28 euros par jour
- ❖ Pour tout véhicule occupant un emplacement supérieur à 24 m² à 75 euros par jour ;
- ❖ Pour un camion « PIZZA » qui reste à la même place pendant tous les jours de l'année 162 € par mois
- ❖ Occupation d'un trottoir par un commerçant : 5.00 €/m²/mois
- ❖ Pour les cirques et spectacles de marionnettes ainsi qu'il suit (**tarif à la journée**) :
 - Grand cirque + de 300 m² : 380 €
 - Petit Cirque - de 300 m² : 53 €
 - Spectacles de marionnettes : 35 €
 - Forfait raccordement réseau eau potable : 30 € (incluant les consommations)
 - Forfait raccordement réseau électrique : 40 € (incluant les consommations)

☞ **CAUTIONS TELECOMMANDES :**

- ❖ Borne du Troisième Millénaire 100.00 €
- ❖ Elévateur P.M.R : 30.00 €

☞ **POUR LA SALLE RAYMOND AMIEL**

- Suivi éducatif par enfant et par année scolaire (forfait annuel) – accueil les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires : 40 €
- Suivi éducatif par enfant et par année scolaire (forfait annuel) – accueil les mercredis hors vacances scolaires : 15 €
- **PARTICIPATION POUR FRAIS DE FONCTIONNEMENT** par enfant et par année scolaire (pour toute participation à au moins une prestation assurée par le Pôle Jeunesse) : 5 €

Article 2: De fixer les tarifs communaux aux usagers du service municipal d'accueil des enfants à la structure Pôle Jeunesse « les Galapias », pour le périscolaire, les mercredis et pendant les vacances scolaires en fonction du quotient familial (QF) de la famille de l'enfant accueilli, ainsi qu'il suit :

VACANCES SCOLAIRES*		
MONTANT QF	JOURNEE (sans temps méridien)	1/2 JOURNEE - 4 ans ***
0 € à 1000 €	9 €	4, 50 €
1001 € à 1400 €	10 €	5 €
> 1401 €	11 €	5, 50 €
Hors Commune**	15 €	7,50 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas et les sorties extérieures (tarification complémentaire de 6 € par enfant et par sortie - certaines sorties pourront faire l'objet d'un autre tarif – dans ce cas, une décision du Maire spécifiant la nature de la sortie et le tarif appliqué sera prévue). Montant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription ;

MERCREDI HORS VACANCES SCOLAIRE*				
MONTANT QF	ABONNEMENT 1h***	ABONNEMENT 2h ***	OCCASIONNEL 1h****	OCCASIONNEL 2h*****
0 € à 1000 €	35, 30 €	17,65 €	8,20 €	4, 10 €
1001 € à 1400 €	51,50 €	25, 75 €	11,60 €	5, 80 €
> 1401 €	64,10 €	30, 55 €	14,60 €	7,30 €
Hors Commune**	115,00 €	57, 50 €	15,80 €	7, 90 €

* Tarif d'accueil par enfant ne comprenant pas le prix du repas et les sorties extérieures (tarification complémentaire de 6 € par enfant et par sortie - certaines sorties pourront faire l'objet d'un autre tarif – dans ce cas, une décision du Maire spécifiant la nature de la sortie et le tarif appliqué sera prévue). Montant forfaitaire quel que soit le nombre d'heures effectué ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, quel que ce soit le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures effectué par jour de présence.

**** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, quel que ce soit le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures effectué par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription.





VILLE
DE

LORETTE

***** Montant forfaitaire par demi-journée d'accueil. Matin ou après-midi à préciser lors de l'inscription.

PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR *				
MONTANT QF	ABONNEMENT 1h***	ABONNEMENT 2h ***	OCCASIONNEL 1h****	OCCASIONNEL 2h****
0 € à 1000 €	39,40 €	78, 80 €	2,60 €	5,20 €
1001 € à 1400 €	57,20 €	114, 40 €	3,70 €	7,40 €
> 1401 €	71,40 €	142, 80 €	4, 40 €	8,80 €
Hors Commune**	85,60 €	171,20 €	5,30 €	10,60 €

* Tarif d'accueil par enfant – hors mercredis et vacances scolaires (7h30-8h30, 16h30-17h30, 17h30-18h30 ou 16h30-18h30) ;

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

*** Abonnement trimestriel forfaitaire quel que soit le nombre de jours dans le trimestre, le nombre de jours de présence de l'enfant et le nombre d'heures réellement effectué par jour de présence. Présence maximum sans possibilité de panachage ;

**** Montant forfaitaire.

PERISCOLAIRE MIDI*	
MONTANT QF	
0 € à 600 €	1 €
601 € à 1000 €	0,70 €
1000 à 1400 €	0, 70 €
>1401 €	0, 70 €
Hors commune **	1 €
Repas occasionnel (tous QF)	1 €

* pour le périscolaire du temps méridien (période scolaire, mercredis, ou vacances scolaires) par jour, en dehors des enfants bénéficiant d'un PAI (repas apporté par l'enfant – ces derniers bénéficiant d'un tarif Périscolaire Méridien spécifique)

** Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;



VILLE
DE
LORETTE

PERISCOLAIRE MIDI REGIME PAI		
MONTANT QF	Périscolaire temps méridien (dans le cas où l'enfant apporte son repas dans le cadre d'un PAI (occasionnel))	Périscolaire temps méridien (dans le cas où l'enfant apporte son repas dans le cadre d'un PAI (abonnement trimestriel))
0 € à 1000 €	2,60 €	39,40 €
1001 € à 1400 €	3,70 €	57,20 €
> 1401 €	4,40 €	71,40 €
Hors Commune*	5,30 €	85,60 €

* Dans le cas où aucun des représentants légaux ne réside sur Lorette ;

Il est précisé que dans le cas où l'usager « Commune » ne présente pas un justificatif de QF, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera (Q>1401 €).

Article 3ème : de prévoir que :

- Les tarifs communaux pour les concessions au cimetière, caveau provisoire, fourrière municipale, la location de salles, prestations complémentaires à la salle de l'Ecluse, location de matériels divers, panneau loto, photocopies, cautions de télécommande, redevance d'occupation du domaine public, seront réglés directement en Trésorerie.
- Les tarifs communaux pour la Médiathèque et la ludothèque seront encaissés par le régisseur de la régie « Médiathèque municipale » ;
- Les tarifs Périscolaire, Vacances et mercredis, Ados (salle Amiel) seront encaissés par le régisseur de la régie « Jeunesse ».

Article 4ème : D'imputer les recettes au Budget Primitif des exercices 2025 et suivants.

Article 5ème : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat, le 30/09/2025
N°AR 042-214201238-20250929-2025-246-AJ
Préfecture de la Loire
Reçu, le 30/09/2025
Bureau gestion des moyens et
coordination des Services de l'Etat
Affiché le 22 OCT. 2025

Lorette, le 30/09/2025
Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-247

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage "Talus du chien " derrière le complexe sportif Pierre Mendès France ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage du terrains communal "Talus du chien " derrière le complexe sportif Pierre Mendès France pour un montant de **1 400 €** (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **511**, Service **ESPACES VERTS**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 19 septembre 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

22/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-248

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter 2 tables avec plateau basculant pour la salle Jean Moulin ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GED EVENT ZI de Chana Boulevard des Mineurs 42 230 ROCHE LA MOLIERE**, la fourniture de 2 tables avec plateau basculant pour la salle Jean Moulin, pour un montant de **785,42 € TTC** (596,52 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 21784, Fonction 313 Médiathèque, code CPV : 39 100 000-3 Mobilier ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 22/09/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 24/10/2025
Affiché, le 22 OCT. 2025



Référence : 2025-250

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de reprise de l'enrobé et pose de caniveau avec grille d'évacuation des eaux pluviales dans la cour de l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE la réalisation de travaux de reprise de l'enrobé et pose de caniveau avec grille d'évacuation des eaux pluviales dans la cour de l'Ecole Marie Curie, pour un montant de 4820,40 € TTC (4017,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2128**, Fonction 211 ECOLE MARIE CURIE.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 22/09/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

23/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-251

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de contracter un mandat de vente pour la cession d'un local industriel (avec le terrain attenant) situé Rue de la Source, d'un terrain à bâtir situé Rue des Roules et d'un local industriel situé 20 Rue Font Flora ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'agent immobilier IMMO FG (ORPI) sis 76 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'agent immobilier IMMO FG (ORPI) sis 76 Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE un mandat de vente pour la cession d'un local artisanal (avec le terrain attenant) situé Rue de la Source, d'un terrain à bâtir situé Rue des Roules et d'un local artisanal situé 20 Rue Font Flora.

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces prestations, à titre indicatif, à l'Article 62268 Fonction 020 HDV :

- Au budget général de la commune, pour le terrain Rue des Roules (7% du montant de la vente au titre des honoraires) et pour le local artisanal Rue de la Source (8% du montant de la vente au titre des honoraires).
- Au budget des établissements loretois, pour le local artisanal situé 20 Rue Font Flora (8% du montant de la vente au titre des honoraires).

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 23/09/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

24 109 120 25
22 OCT. 2025



Référence : 2025-252

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commission ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION de la Commune souhaite une animation « Père Noël » le 13 Décembre au Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société MASCOTTE EVENTS sis 10 avenue Bel Air 38 150 ROUSSILLON ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société MASCOTTE EVENTS sis 10 avenue Bel Air 38 150 ROUSSILLON une animation type « Père Noël » le 13 Décembre au Pôle Jeunesse pour un montant de 340,00 € (TVA non applicable).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **62878 Remboursement de frais à d'autres organismes, 421 Centres de loisirs,**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23 septembre 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 24/09/2025
Affiché, le 22 OCT. 2025



Référence : 2025-253

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de plomberie pour la centrale de dilution et le mitigeur à commande féminale du restaurant scolaire et la médiathèque

Considérant la proposition financière de la société REY sise 19 rue du Vercors 42 014 SAINT ETIENNE.

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société REY sise 19 rue du Vercors 42 014 SAINT ETIENNE des travaux de plomberie pour la centrale de dilution (ajout d'une arrivée d'eau froide) et le mitigeur à commande féminale (en remplacement du mitigeur actuel) du restaurant scolaire et la médiathèque pour un montant de 1 560.00 € TTC (1 300,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE et fonction 251 Hébergement et restauration scolaire.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 24/10/2025

Affiché, le 22 OCT. 2025



Référence : 2024-254

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter avec plantation un arbre type Ligustrum japonais sur le site du parking de centre-ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, un achat avec plantation d'un arbre type Ligustrum japonais sur le site du parking de centre-ville pour un montant de 4 448,40 € TTC (3882,00 € HT, TVA à 10% et 20%).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 845, Voiries,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 23/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/09/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-255

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un **marché de transport de personnes par autocars** ;

Vu les propositions financières des sociétés ci-dessous :

- **LES CARS DE LA VALLEE** Rue Lavoisier 42420 LORETTE

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 60%) ;
- Le délai d'intervention (coefficient 40 %)

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **LES CARS DE LA VALLEE** est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **LES CARS DE LA VALLEE** Rue Lavoisier 42420 LORETTE, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande de transport de personnes par autocars, commandés par les services municipaux (besoins du CLSH, sorties scolaires ou autres), passé selon une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un montant maximum de **20 000 € HT (24 000,00 € TTC)**, pour une période comprise entre le 1^{er} Janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Il sera tacitement renouvelable trois fois, par période d'une année soit une date de fin de marché maximale au 31 Décembre 2029.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **6042**, code CPV : **60172000-4** Location d'autobus et d'autocars avec chauffeur ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 23/09/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

24/10/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-256

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la demande de la Mission Locale Gier Pilat, sollicitant une mise disposition à titre gracieux de locaux au Pôle Jeunesse, rue Jules Ferry, pour une permanence visant à l'accompagnement individualisé de jeunes, en lieu et place de l'Hôtel de Ville, à compter du 1^{er} septembre 2025

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre à disposition à compter du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Locale Gier Pilat, une salle aménagée au Pôle municipal Jeunesse, sis rue Jules Ferry, pour assurer l'accompagnement individualisé des jeunes âgés de 16 à 25 ans par un conseiller emploi/formation tous les mardis de 8 à 12h sauf jours fériés et fermeture de la structure, en lieu et place d'une salle en l'Hôtel de Ville depuis une convention signée le 19 juin 2008 entre la Commune de Lorette et le preneur ;

Article 2^e : de consentir cette mise à disposition à titre gracieux pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025 qui pourra être reconduite par tacite reconduction sans que la durée totale ne dépasse 12 ans ;

Article 3^e : de signer la présente convention de mise à disposition de locaux.

Article 4^e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 23 septembre 2025

Le Maire de Lorette,
Gerard TARDY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

23/09/2025

22 OCT. 2025



Référence : 2025-257

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter de la peinture pour la rénovation en régie à l'entrée de la médiathèque et de la résidence Jean Pré ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ZOLPAN** Rue du Rocher 42 000 SAINT-ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ZOLPAN** Rue du Rocher 42 000 SAINT-ETIENNE la fourniture de peinture pour des travaux en régie à l'entrée de la médiathèque et de la résidence Jean Pré, pour un montant de **434,18 € TTC (361,82 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, Fonction 313 Médiathèque.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 24/09/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

2510912025

Affiché, le

22 OCT. 2025

Réf: GT/DG

DECISION N°2025-260

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la vacance d'un box (n°2) situé 87 rue Jean Jaurès à Lorette ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Pascal BONNET souhaitant louer cet espace ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure à compter du 17 septembre 2025 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale, un bail à location, pour un box (n°2) situé 87 rue Jean Jaurès à Lorette entre la Commune de lorette, bailleur des locaux et Monsieur Pascal BONNET pour un montant de loyer mensuel de 45, 00 € ;

ARTICLE 2: de prévoir que toutes les charges locatives seront à la charge du locataire

ARTICLE 3 : de prévoir une révision automatique à chaque année anniversaire en fonction de l'indice national IRL publié par l'INSEE (2^{ème} trimestre 2025 : 146.68)

ARTICLE 4: de fixer un dépôt de garantie versé à la prise du bien, pour un montant de 45, 00 €.

ARTICLE 5 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 6 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 24 septembre 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le 24/09/25
Affiché le 22 OCT. 2025





VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2025-261

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT la vacance d'un box (n°1) situé 87 rue Jean Jaurès à Lorette ;

CONSIDERANT la proposition de Madame OZKAN Nursev souhaitant louer cet espace ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure à compter du 26 septembre 2025 pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée égale, un bail à location, pour un box (n°1) situé 87 rue Jean Jaurès à Lorette entre la Commune de lorette, bailleur des locaux et Madame Nusev OZKAN pour un montant de loyer mensuel de 48, 00 € ;

ARTICLE 2: de prévoir que toutes les charges locatives seront à la charge du locataire

ARTICLE 3 : de prévoir une révision automatique à chaque année anniversaire en fonction de l'indice national IRL publié par l'INSEE (2^{ème} trimestre 2025 : 146.68)

ARTICLE 4: de fixer un dépôt de garantie versé à la prise du bien, pour un montant de 48, 00 €.

ARTICLE 5 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 6 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 26 septembre 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le 25/09/25 Affiché le 122 OCT. 2025





Référence : 2025-262

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de rénovation énergétique de la salle Raymond Amiel, il est nécessaire de prévoir une mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Atelier d'architecture Pinet** 17 bd Waldeck Rousseau, 42400 Saint Chamond ;

DECIDE

Article 1^{er} : de confier à la société **Atelier d'architecture Pinet** 17 bd Waldeck Rousseau, 42400 Saint Chamond, une mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de travaux de rénovation énergétique de la salle Raymond Amiel, pour un montant de **40 500,00 € TTC (33 750,00€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **231 351 Constructions**, fonction **331**, programme **RAYMOND AMIEL**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 07/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2025

Affiché, le

122 OCT. 2025



Référence : 2024-263

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'acheter (en remplacement) un arbuste type Camellia sur la place du IIIème Millénaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ**,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ**, la plantation (en remplacement) d'un arbuste type Camellia sur la place du IIIème Millénaire, pour un montant de 1 122.72 € TTC (958,84 € HT TVA à 10% et 20%).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 845, Voiries,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 07/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-264

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux accès piétons du Parc Aragon et de la Rue Clé des Champs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR sise Le Pavillon 42 420 LORETTE la réalisation de travaux accès piétons du Parc Aragon et de la Rue Clé des Champs avec collage des joints, terrassement et pose de bordures, pour un montant de 11 050,08 € TTC (9 208,40 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2128, Fonction 412.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 07/10/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-266

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants une prestation de traiteur pour la cérémonie patriotique du 9 Novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société Mille Et Un Repas** 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 80 personnes, à l'occasion de la cérémonie patriotique du 9 Novembre 2025, au prix unitaire de 18,67 € TTC la part (soit un montant de 1 493,60 € TTC) ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 020 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

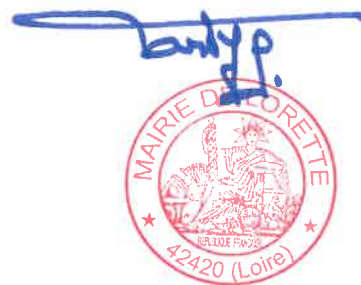
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 07/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2025

Affiché, le

22 OCT. 2025



Référence : 2025-267

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la prise en charge et le transport des chiens et chats errants pour remise à la SPA de Lyon et Sud-Est à Brignais ;

Considérant que les services municipaux n'ont pas les moyens (humains et matériels) d'accomplir cette tâche et qu'il convient dès lors de recourir aux services d'un tiers ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière et convention de **la société SAUV 216, route de St Cyr 69 009 LYON** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SAUV 216, route de St Cyr 69 009 LYON**, la prise en charge et des chiens et chats errants capturés sur le domaine public ainsi que leur transport et remise aux services de la SPA de Lyon et Sud-Est à Brignais, et ce sur demande expresse d'un employé communal, pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, moyennant la tarification unitaire fixée à 112,00 € TTC (93,33 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **6188 autres frais divers**, fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**, code CPV : **85 200 000-1 services vétérinaires** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

9110 (2025)

22 OCT. 2025

Fait à LORETTE, le 07/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-268

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK 20**, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL, la mise en place d'une nouvelle solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance ainsi que l'assistance technique des utilisateurs du logiciel de verbalisation électronique YPVE destinée au service de Police Municipale pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de service de la société **YPOK 20**, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL, relatif à la maintenance et l'assistance technique aux utilisateurs du logiciel de verbalisation électronique YPVE destinée au service de Police Municipale, moyennant la redevance annuelle révisable de 210.00 € HT (175,00 € TTC) pour un poste de verbalisation, incluant l'assistance téléphonique, la maintenance corrective, adaptative, évolutive et réglementaire, pour une période courant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonction 11 Police Municipale, Service POLICE MUNICIPALE**, Code CPV : **72 267 000 - 4 Services de maintenance et de réparation de logiciels** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

9 / 10 / 2025
22 OCT. 2025

Fait à LORETTE, le 07/10/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-269

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que la nécessité d'une présentation approfondie du nouveau logiciel de comptabilité CHANEL ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire que la **société EKSAE** ;

Vu la proposition commerciale de la **société EKSAE** 10, Rue Vignon 75 009 PARIS ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le bon de commande de la société **EKSAE 10, Rue Vignon 75 009 PARIS**, relatif à la présentation approfondie du nouveau logiciel de comptabilité CHANEL, moyennant la somme de 900,00 € TTC (750,00 € HT).

Article 2e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 6184, fonction 020, code CPV 80530000-8 Services de formation professionnelle ;

Article 4^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 07/10/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2025

Affiché, le

12 2 OCT. 2025